



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 95 du 15 décembre 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

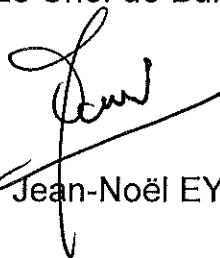
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 décembre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 15 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 95 du 15 décembre 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-234 du 29 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par la SCEA LES CHERPRES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-250 du 5 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Philippe SAVARIT
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-249 du 12 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par la SCEA LES PALMIPEDES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-261 du 13 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. SAMUEL MARTIN
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-266 du 13 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DE LA FREDINIÈRE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-286 du 14 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par la SCEA DE LA BIGOTTERIE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-275 du 15 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. MICKAEL CHEVALIER
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-267 du 16 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. ADRIEN DE MELLO
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-272 du 16 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL GRILAP
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-271 du 16 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DES RAIRIES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-290 du 19 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DE LA ROULERIE NEUVE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-294 du 19 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. CLAUDE CHARREAU
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-297 du 19 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par Mme FLEUR DESCHAMP
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-292 du 19 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par la SCEA D'ENTRAÎNEMENT ETIENNE ET GREGOIRE LEENDERS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-298 du 19 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DE LA BOULE D'OR
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-295 du 19 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par la SCEA CHATEAU GAILLARD
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-296 du 19 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. GREGORY GERAUD
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-301 du 19 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. PIERRE MARAIS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-291 du 19 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL LE GRAND PRE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-303 du 20 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. GILLES BEILLEAU

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-313 du 20 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC BERTRAND
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-310 du 20 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL A RIFFAUDIERE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-314 du 20 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DE LA AIDERIE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-302 du 20 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL BAUDRY
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-304 du 20 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC LA MALCASSE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-315 du 20 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DES PRES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-316 du 26 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC LES GOELANDS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-319 du 26 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC CHEVALLIER
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-311 du 26 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DES RUISSEAUX
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-321 du 4 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. DAMIEN CHAUFFOUR
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-327 du 4 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL LA BEULIERE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-332 du 5 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL LES QUATRE MOULINS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-331 du 5 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL COLAISSEAU
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-334 du 13 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. EMMNAUEL LEROUEILLE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-342 du 16 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL ELEVAGE DE LA FOUGERAIE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-356 du 17 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DES NOISETIERS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-354 du 17 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL POHARDY LA BENNERAIE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-355 du 17 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. JEAN-MARC LENOIR
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-359 du 23 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC LEO HOLSTEIN
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-365 du 23 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DE LA GRANGE AUX BELLES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-364 du 23 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL CORABOEUF
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-380 du 27 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC LE PALY
- Arrêté modificatif 2 DDT-SEA-FDPCS n°2015-394 du 7 décembre 2015 portant composition du comité départemental d'expertise des calamités agricole

ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté ARS-PDL-DAS-DASP-A96 n°2015-49 du 4 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la SELARL BIOMELIS à Chemillé

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté SGAR n°2015-319 du 14 décembre 2015 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Angers, Cholet et Saumur dans le département de Maine-et-Loire
- Arrêté SGAR n°2015-320 du 14 décembre 2015 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Angers et Segré dans le département de Maine-et-Loire
- Arrêté SGAR n°2015-321 du 14 décembre 2015 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Angers et Segré dans le département de Maine-et-Loire

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Délégation de signature du 14 décembre 2015 à Mme Nadia BEZARD – trésorerie de Beaufort

EPCC THEATRE LE QUAI

- délibération DEL 2015-19 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 relative à l'approbation du budget primitif exercice 2016
- délibération DEL 2015-20 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 relative à l'approbation du tarif de la revue «Divague, la revue du Quai»
- délibération DEL 2015-21 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 relative à la reprise du contrat de bail immobilier du Nouveau Théâtre d'Angers

I - ARRETES

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par la SCEA LES CHERPRES à LES CHERPRES - GESTE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	53,66 ha
SCOP	29,35 ha
Prairies temporaires	24,31 ha
Vaches laitières	47 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de GESTE, VILLEDIEU-LA-BLOUERE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	7,15	7,15

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA LES CHERPRES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de GESTE, VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/09/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Eric ROUX

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Monsieur Philippe SAVARIT à 520 rue des Pigeonniers Glandes - BOUILLE-LORETZ qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	94,08 ha
SCOP	83,52 ha
Chèvres	205,00 U
Prairies Permanentes	10,56 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 5ha1954 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Luc GIRARD à BOUILLE-LORETZ

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Philippe SAVARIT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE PUY-NOTRE-DAME, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par la SCEA LES PALMIPEDES à L'orée des Bois - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	11,57 ha
SCOP	11,57 ha
Volailles reproductrices	9000,00 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 25ha8100 surfaces précédemment exploitées par l'EARL DE L'OREE DES BOIS à NEUVY-EN-MAUGES ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;
Considérant que le demandeur, conformément au S.D.D.S.A., dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas,
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA LES PALMIPEDES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Monsieur Samuel MARTIN à Bel Air - VILLEMOSAN qui exploite une superficie de 3ha :

SAU	3,00 ha
Cult légumière PC mécanisés	1,50 ha
Cultures sous abric chauffés	0,14 ha
Bulbes	0,50 ha
Cult Florales P A	0,50 ha

qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 6ha09a ha sur la commune de VILLEMOSAN ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Samuel MARTIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par l'EARL DE LA FREDINIERE à LA FREDINIERE - SAINT-LAURENT-DES-AUTELS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 49ha20a ainsi que la reprise de l'élevage spécialisé de 458 places de veaux de boucherie soit une surface de hors sol de 1500m², sur les communes de DRAIN, LIRE, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS :

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) ;

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA FREDINIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de DRAIN, de LIRE, et de SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par la SCEA DE LA BIGOTTERIE à La Bigotterie - CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	279,30 ha
SCOP	252,70 ha
Prairies temporaires	14,40 ha
Prairies Permanentes	12,20 ha
Vaches laitières	100,00 U
Quota laitier	920912,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 67ha65 surfaces précédemment exploitées par l'EARL GERARD JAUNAUULT aux ALLEUDS ;

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Franck HARDOUINEAU aux ALLEUDS ;

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que les 2 candidats concurrents sollicitent les mêmes surfaces dans le cadre d'un agrandissement ;

Considérant que la SCEA DE LA BOGOTTERIE, de rang de priorité 8, est moins prioritaire que Monsieur Franck HARDOUINEAU, de rang de priorité 6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA DE LA BIGOTTERIE est acceptée sur les parcelles ZB1, ZB105, ZE44, ZH1, ZH5, ZH6, ZH7, ZH8, ZH9, ZH14, ZH54, ZN27 ZN28, ZN29, ZN31, ZN32, ZN33, ZN34, ZN35, ZN36, ZN37, ZN38, ZN39, ZN40, ZN41, ZN42, ZN45, ZN46, ZN47, ZN48, ZN49, ZN57, ZN59, ZN103, ZN104, ZO30, ZO35, ZO36, ZO41, ZO42, ZO62, ZO63, ZO71, ZO72, ZO74, ZO76, ZP27, et ZP56 sur la commune des ALLEUDS pour une surface de 61ha47a et ZS135 sur la commune de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE pour une surface de 0ha40a soit une surface totale autorisée de 61ha87a. .

ARTICLE 2 : La demande présentée par la SCEA DE LA BIGOTTERIE est refusée sur les parcelles ZO0010 et ZP0036 sur la commune des ALLEUDS pour une surface de 2ha88a et ZP0039, ZB0013 sur la commune de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE pour une surface de 2ha95a, soit une surface totale refusée de 5ha83a.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LES ALLEUDS, de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, de LOUERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Mickaël CHEVALIER à LA MARE CHARTIER - BRION, transforme l'EARL DE LA MARE CHARTIER, dont il reste l'unique membre exploitant, en exploitation individuelle et qui dispose d'une exploitation de 96ha34

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 7ha5300 surfaces précédemment exploitées par le GAEC LA PETITE MOTHAYE à BRION

Soit un total de 103.87ha sur les communes de BEAUFORT-EN-VALLEE, BRION, CHARTRENE et CUON ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Mickaël CHEVALIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAUFORT-EN-VALLEE, de BRION, de CHARTRENE, de CUON, de FONTAINE-GUERIN et de BRION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Monsieur Adrien DE MELLO à 19 Hameau de l'Ecobue - BEAUCOUZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 3.5 ha sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE :
- 3ha17a précédemment exploités par L'EARL CARSIN DU BOUEXIC à SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE,
- 0ha33 précédemment exploité par la SCEA ANDRE DAVY à SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE ;
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Adrien DE MELLO est acceptée et conditionnée à son installation individuelle d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL GRI LAP à CHEMIN DE LA COULOMMIERE - SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	1,39 ha
Lapins naisseurs	1800,00 U
engraisseurs	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 19ha36 surfaces précédemment exploitées par le GAEC DE LA COULOMMIERE à SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY .

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL GRI LAP propose un candidat, Monsieur Flavien GRIMAULT, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GRI LAP est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Flavien GRIMAULT d'ici le 1er novembre 2016 ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE MESNIL-EN-VALLEE, et de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC DES RAIRIES à Les Rairies - SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter 142.42ha sur les communes de BEAUSSE, BOTZ-EN-MAUGES, CHAUDRON-EN-MAUGES, LE MESNIL-EN-VALLEE et SAINT-FLORENT-LE-VIEIL :
- 61ha57 surfaces précédemment exploitées par le GAEC DE LA COULOMMIERE à SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY
- 80ha85 surfaces précédemment exploitées par l'EARL DES RAIRIES à SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DES RAIRIES qui propose un candidat, Monsieur Sidney BLOND, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES RAIRIES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Sidney BLOND d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE MESNIL-EN-VALLEE, de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, de BEAUSSE, de BOTZ-EN-MAUGES, de CHAUDRON-EN-MAUGES, de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC DE LA ROULERIE NEUVE à La Roulerie Neuve - CHEMILLE-MELAY qui est issu de la transformation de la SCEA DE LA ROULERIE à CHEMILLE-MELAY qui exploite 64ha46a et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter 43ha77a surfaces précédemment exploitées par Madame Nicole DEFOIS à VALANJOU soit un total de 108ha23a sur les communes de CHEMILLE-MELAY et VALANJOU ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DE LA ROULERIE NEUVE propose d'intégrer au sein du GAEC Madame Stéphanie CHERBONNIER qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA ROULERIE NEUVE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Stéphanie CHERBONNIER d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHEMILLE-MELAY, de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Monsieur Claude CHARREAU à La Marcheboire - SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 57ha70 ha sur les communes de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY :

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Claude CHARREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, et de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Madame Fleur DESCHAMP à 1 ROUTE DES ROCHES - CIZAY-LA-MADELEINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	8,45 ha
Vignes	8,45 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 48ha34a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Sosthène THOMAS à COURCHAMPS ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL SAINTON JIMMY ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que les candidats concurrents, qui sont dans le cadre d'un agrandissement, Madame Fleur DESCHAMP et l'EARL SAINTON JIMMY ont le même rang de priorité ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Fleur DESCHAMP est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CIZAY-LA-MADELEINE, de COURCHAMPS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par la SCEA D'ENTRAINEMENT ETIENNE ET GREGOIRE LEENDERS à Les Landes - JARZE qui est issu de la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur Etienne LEENDERS en SCEA D'ENTRAINEMENT ETIENNE ET GREGOIRE LEENDERS qui exploite 27ha45a sur les 157ha86 dont 130ha45a ne sont pas exploitables, constitués de bois, ds taillis et d'étangs sur la commune de JARZE et qui sollicite l'autorisation d'intégrer dans cette SCEA Monsieur Grégoire LEENDERS et Madame Christine GONDOUIN ;
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA D'ENTRAINEMENT ETIENNE ET GREGOIRE LEENDERS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JARZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL DE LA BOULE D OR à ROUTE DE THOUARS - CEDEX 95 - MONTREUIL-BELLAY qui dispose d'une exploitation de 125ha50a
et sollicite l'autorisation intégrer dans l'EARL Monsieur Nicolas BICHON, dans le cadre d'une installation aidée, à la suite du départ de l'unique associé exploitant Monsieur Alain BICHON ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL DE LA BOULE D'OR propose un candidat, Monsieur Nicolas BICHON, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA BOULE D OR est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Nicolas BICHON d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHACE, de MONTREUIL-BELLAY, de SAINT-JUST-SUR-DIVE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par la SCEA CHATEAU GAILLARD à LE CHATEAU - SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	27,00 ha
Vignes	27,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 24ha93a surfaces précédemment exploitées par le GAEC DES BERMUDES à SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA CHATEAU GAILLARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Monsieur Grégory GERAUD à TREILLEBOIS - AMBILLOU-CHATEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	31,77 ha
SCOP	31,77 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 113ha28a surfaces précédemment exploitées par l'EARL GERAUD OGHEREAU à AMBILLOU-CHATEAU ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Grégory GERAUD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de AMBILLOU-CHATEAU, de BRIGNE, et de MARTIGNE-BRIAND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Monsieur Pierre MARAIS à L'Antaisaie - VERGONNES qui sollicite l'autorisation d'exploiter 78ha7867 surfaces précédemment exploitées par le GAEC DE L'ANTAISAIE à VERGONNES ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Pierre MARAIS est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par L'EARL LE GRAND PRE à LE GRAND PRE - LA MENITRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	55,15 ha
SCOP	24,61 ha
Maïs semence	30,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 23ha38a surfaces précédemment exploitées par L'EARL DE LA HUNE à LA MENITRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par L'EARL LE GRAND PRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA MENITRE, DES ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Monsieur Gilles BEILLEAU à LE FOUGERAY - ANGRIE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	43,33 ha
SCOP	4,00 ha
Prairies temporaires	38,47 ha
Prairies Permanentes	0,86 ha
Vaches allaitantes	45,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 35ha39a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Yannic BRILLAND à ANGRIE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Gilles BEILLEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC BERTRAND à LA GENAUDERIE - DENEE qui dispose d'une exploitation de 186ha28a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Bovins	180,00 U
engraissement	
Prairies Permanentes	58,49 ha
Prairies temporaires	15,51 ha
SCOP	112,28 ha

et sollicite l'autorisation d'intégrer au sein du GAEC, Monsieur Luc BERTRAND, dans le cadre d'une installation aidée, suite au départ de Monsieur Joseph BERTRAND .

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC BERTRAND, propose un candidat, Monsieur Luc BERTRAND, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BERTRAND est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Luc BERTRAND d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DENEE, de MOZE-SUR-LOUET, de MURS-ERIGNE, DES PONTS-DE-CE, et de SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2015
Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL LA RIFFAUDIERE à LA RIFFAUDIERE - LA CHAPELLE-DU-GENET qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	21,46 ha
SCOP	7,69 ha
Prairies temporaires	13,77 ha
Veaux boucherie	234,00 places
Vaches allaitantes	27,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 38ha07a54ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean Francois BOUMARD à VILLEDIEU-LA-BLOUERE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA RIFFAUDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL DE LA AIDERIE à 870, l'Aiderie - LA MEIGNANNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	56,00	ha
SCOP	16,20	ha
Prairies temporaires	39,80	ha
Vaches laitières	40,00	U
Quota laitier	317000,00	l
Vaches allaitantes	3,00	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 32ha08a37ca surfaces précédemment exploitées par Madame Monique LAGUERIE à GREZ-NEUVILLE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA AIDERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL BAUDRY à LE BORDAGE - SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	71,68 ha
Vaches allaitantes	70,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 0ha59a surfaces précédemment exploitées par Jean Christophe HYACINTHE à CHOLET ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL BAUDRY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC LA MALCASSE à 7 RUE DE LA MALCASSE - LIGNE - VERCHERS-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation de 208ha26a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
et sollicite l'autorisation d'intégrer dans le GAEC Monsieur Sébastien CHOUTEAU, dans le cadre d'une installation aidée, en remplacement de Monsieur Jean-Paul CHOUTEAU qui fait valoir ses droits à la retraite ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que Monsieur Sébastien CHOUTEAU répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA MALCASSE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Sébastien CHOUTEAU d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DOUE-LA-FONTAINE, de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC DES PRES à La Mustière - CORON qui sollicite l'autorisation d'exploiter :
- 59ha33a54ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Christian CREPELLIERE à CORON
- 62ha58a15ca surfaces précédemment exploitées par Jean Yves RETAILLEAU à VIHIER
Soit un total de 121.9169ha sur les communes de CORON, LA PLAINE et SOMLOIRE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DES PRES propose un candidat, Monsieur Jean CREPELLIERE qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES PRES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Jean CREPELLIERE d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CORON, de LA PLAINE, de SOMLOIRE, de VIHIER, de CORON, de VIHIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC LES GOELANDS à 2, rue Saint Louis - FAVERAYE-MACHELLES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7ha48a sur la commune de BEAULIEU-SUR-LAYON, FAVERAYE-MACHELLES, FAYE-D'ANJOU ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC LES GOELANDS propose un candidat, Monsieur Aurélien MARTIN, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LES GOELANDS est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Aurélien MARTIN d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAULIEU-SUR-LAYON, de FAVERAYE-MACHELLES, de FAYE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/10/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gfioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC CHEVALLIER à Cordé - MORANNES qui sollicite l'autorisation d'exploiter

- 175ha7478 surfaces précédemment exploitées par GAEC COQUEREAU à MORANNES
- 91ha2592 surfaces précédemment exploitées par Philippe CHEVALLIER à CONTIGNE
Soit un total de 267.007ha sur les communes de BRISSARTHE, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, CHEFFES, CONTIGNE, DAUMERAY et ETRICHE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC propose deux candidats, Monsieur Cédric CHEVALLIER et Monsieur Florian CHEVALLIER qui ne répondent pas aux conditions de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, dont les installations non aidées à titre principal devront être effectives d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC CHEVALLIER est acceptée et conditionnée aux installations à titre principal de Monsieur Cédric CHEVALLIER et Monsieur Florian CHEVALLIER d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DAUMERAY, de MORANNES, de BRISSARTHE, de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, de CHEFFES, de CONTIGNE, d'ETRICHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/10/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupotit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC DES RUISSEAUX à LA GUAIRIE - LA JUMELLIERE qui dispose d'une exploitation de 66ha01a97ca dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	65,03 ha
SCOP	26,76 ha
Prairies temporaires	19,43 ha
Prairies Permanentes	10,10 ha
Quota laitier	334000,00 l
Volailles reproductrices	22000,00 places

et sollicite l'autorisation d'intégrer, au sein du GAEC, Monsieur Pierrick PEZOT ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DES RUISSEAUX propose un candidat, Monsieur Pierrick PEZOT, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES RUISSEAUX est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Pierrick PEZOT d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA JUMELLIERE, de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/10/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Damien CHAUFFOUR à Meigné - CHIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 67ha74a surfaces précédemment exploitées par Madame Josette CHASLE à BROU ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Damien CHAUFFOUR est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL LA BEULIERE à LA BEULIERE - LA CHAPELLE-SUR-LOUDON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Lait de chèvres	350000,00	l
-production		
SAU	76,11	ha
SCOP	42,82	ha
Vaches allaitantes	10,00	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 77ha31a49ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Kornelis VAN DER MEER à LA CHAPELLE-SUR-LOUDON ;

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Nicolas FOIN à NYOISEAU, dans le cadre d'une installation avec les aides ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA JOBERIE à MARANS ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL LA BEULIERE qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 8, est moins prioritaire que les candidats concurrents, l'EARL DE LA JOBERIE et Monsieur Nicolas FOIN, qui sont de rang de priorité 1 ;

Considérant que l'EARL DE LA JOBERIE, qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, propose un candidat à l'installation Monsieur Sylvain LEGUERE, qui ne sollicite pas les aides ;

Considérant que le candidat concurrent, Monsieur Nicolas FOIN, répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont l'installation aidée sera effective, fait l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA BEULIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CHAPELLE-SUR-LOUDON, de MARANS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL LES QUATRE MOULINS à LES QUATRE MOULINS - SOMLOIRE qui dispose d'une exploitation de 54ha23a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	27,18 ha
Prairies temporaires	27,05 ha
Lait de vaches	458314,00 L

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 37ha22a surfaces précédemment exploitées par Madame Martine BERTHELOT à SOMLOIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LES QUATRE MOULINS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL COLAISSEAU à LA BASSE GUIMOIRE - SOMLOIRE qui dispose d'une exploitation de 52ha57a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	20,83	ha
Prairies temporaires	11,77	ha
Prairies Permanentes	19,25	ha
Vaches allaitantes	36,00	U
Bovins engraissement	44,00	U
Canards chairs	600,00	m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 10ha50a surfaces précédemment exploitées par Madame Martine BERTHELOT à SOMLOIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL COLAISSEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel LEROUEILLE à L'OMBLARDIERE - LIRE qui dispose d'une exploitation de 44ha14a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	10,06 ha
Prairies temporaires	24,37 ha
Prairies Permanentes	9,71 ha
Lait de chèvres -production	161940,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 1ha97a77ca surfaces précédemment exploitées par Madame Marie-Madeleine BAUMARD à DRAIN ;

VU la demande concurrente déposée le 07/04/2015 par le GAEC DE LA CHESNAIE à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/11/2015 ;
Considérant que les candidats concurrents, le GAEC DE LA CHESNAIE et Monsieur Emmanuel LEROUEILLE, qui sollicitent ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, sont de même rang de priorité (rang 6) ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., lorsque plusieurs candidats relèvent du même rang de priorité, la demande de l'exploitation dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible peut faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;
Considérant que le GAEC DE LA CHESNAIE a une dimension économique inférieure à celle de Monsieur Emmanuel LEROUEILLE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Emmanuel LEROUEILLE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DRAIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gfrietie, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par l'EARL ELEVAGE DE LA FOUGERAIE à La Fougeraie - LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage hors sol de 212 truies et 1008 porcs à l'engraissement sur la commune de LOIRE ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) ;

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

Considérant que l'EARL ELEVAGE DE LA FOUGERAIE ne dispose pas des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ELEVAGE DE LA FOUGERAIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/11/2015

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC DES NOISETIERS à LES ARCIS BOULAY - LA POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation de 92ha94a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	57,24 ha
Prairies temporaires	35,70 ha
Vaches laitières	120,00 U
Lait de vaches	1200000,00 l
-production	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 24ha26a01ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Vincent LEFORT à LE PIN-EN-MAUGES, dans le cadre de l'installation aidée de Madame Constance FROGER ;

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Jean-Marc LENOIR à LE PIN-EN-MAUGES, dans le cadre d'une installation aidée ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL POHARDY LA BENNERAIE à LE PIN-EN-MAUGES, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/11/2015 ;

Considérant que les candidats concurrents, Monsieur Jean-Marc LENOIR et Le GAEC DES NOISETIERS, qui sollicitent ces surfaces dans le cadre d'une installation aidée (rang de priorité 1) sont plus prioritaires que l'EARL POHARDY LA BENNERAIE, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement (rang de priorité 8) ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc LENOIR et Madame Constance FROGER répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que leurs installations aidées devront être effectives d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES NOISETIERS est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Constance FROGER d'ici le 1er novembre 2016 .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL POHARDY LA BENNERAIE à LA BENNERAIE - LE PIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation de 68ha33a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	46,45 ha
Prairies temporaires	18,85 ha
Truies naiss. Engr	664,00 U
Lait de vaches	467290,00 l
-production	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 6ha surfaces précédemment exploitées par Monsieur Vincent LEFORT à LE PIN-EN-MAUGES ;

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Jean-Marc LENOIR LE PIN-EN-MAUGES, dans le cadre d'une installation aidée ;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC DES NOISETIERS à LA POITEVINIERE, dans le cadre de l'installation aidée de Madame Constance FROGER ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/11/2015 ;
Considérant que les candidats concurrents, Monsieur Jean-Marc LENOIR et Le GAEC DES NOISETIERS, qui sollicitent ces surfaces dans le cadre d'une installation aidée (rang de priorité 1) sont plus prioritaires que l'EARL POHARDY LA BENNERAIE, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement (rang de priorité 8) ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que Monsieur Jean-Marc LENOIR et Madame Constance FROGER répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que leurs installations aidées devront être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL POHARDY LA BENNERAIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc LENOIR à 34 Avenue d'Anjou - LE PIN-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 23ha9300 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Vincent LEFORT à LE PIN-EN-MAUGES

VU la demande concurrente déposée par le GAEC DES NOISETIERS à LA POITEVINIERE, dans le cadre de l'installation aidée de Madame Constance FROGER ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL POHARDY LA BENNERAIE à LE PIN-EN-MAUGES, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/11/2015 ;

Considérant que les candidats concurrents, Monsieur Jean-Marc LENOIR et Le GAEC DES NOISETIERS, qui sollicitent ces surfaces dans le cadre d'une installation aidée (rang de priorité 1) sont plus prioritaires que l'EARL POHARDY LA BENNERAIE, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement (rang de priorité 8) ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc LENOIR et Madame Constance FROGER, répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que leurs installations aidées devront être effectives d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jean-Marc LENOIR est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC LEO HOLSTEIN à SAINTE LEONIE - GESTE qui dispose d'une exploitation de 113ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	65,00 ha
Prairies temporaires	21,00 ha
Prairies Permanentes	17,00 ha
Vaches allaitantes	7,00 U
Volailles label fermières	800,00 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 61ha59a surfaces précédemment exploitées par l'EARL DE L'ETANG à GESTE, dans le cadre de l'installation de Monsieur Aurélien ARIAL ;

VU la demande concurrente sur les mêmes parcelles du GAEC LA PAILLERIE, dans le cadre de l'installation de Monsieur Benoit CHENE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/11/2015 ;

Considérant que les candidats concurrents, qui sollicitent les mêmes parcelles dans le cadre d'une installation avec un agrandissement, rang de priorité 5, sont de même rang de priorité ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LEO HOLSTEIN est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Aurélien ARIAL à titre principal d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GESTE, de LA RENAUDIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL LA GRANGE AUX BELLES à L'Ecotière - SOULAINES-SUR-AUBANCE qui dispose d'une exploitation de 14ha46a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes	14,46 ha
--------	----------

et sollicite l'autorisation d'intégrer, au sein du GAEC, Monsieur Gérald PEAU, dans le cadre d'une installation aidée ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC LA GRANGE AUX BELLES propose un candidat, Monsieur Gérald PEAU, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA GRANGE AUX BELLES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Gérald PEAU d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JUIGNE-SUR-LOIRE, de MONTREUIL-JUIGNE, de SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE, de SOULAINES-SUR-AUBANCE, de VAUCHRETIEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC DES 4 SAISONS à La Challoire - TOUTLEMONDE qui est issue de la transformation du GAEC CERVILAIT qui exploite 156ha04a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	101,97 ha
Prairies temporaires	21,27 ha
Prairies Permanentes	32,16 ha
Lait de vaches -production	662683,00 l

et sollicite l'autorisation d'y intégrer Monsieur Vianney RAVEAU dans le cadre d'une installation aidée ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DES 4 SAISONS propose un candidat, Monsieur Vianney REVEAU, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES 4 SAISONS est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Vianney RAVEAU d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MAULEVRIER, de NUAILLE, de TOUTLEMONDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

ruo de Varemne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

AR R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC LE PALY à - NUEIL-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation de 71ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	49,00 ha
Autres (polyculture)	22,00 ha
Vaches laitières	50,00 U
Bovins engraissement	30,00 U
Lait de vaches -production	420000,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 24ha57a surfaces précédemment exploitées par l' EARL MICHAUD LUC ET FRANCOISE à NUEIL-SUR-LAYON ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDT/SEA/FDPCS/2015/300 en date du 19/10/2015 ;
VU l'erreur matérielle faite sur le calcul de surface dans l'arrêté préfectoral n° APDDT/SEA/FDPCS/2015/300 en date du 19/10/2015 qui accorde une surface de 20ha79 alors que la demande du GAEC LE PALY portait sur 24ha57a ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° APDDT/SEA/FDPCS/2015/300 en date du 19/10/2015 est annulé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC LE PALY est acceptée pour une surface de 24ha57a sur la commune de NUEIL-SUR-LAYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NUEL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/11/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité**

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° ARS-PDL/DAS/DASP/A96/2015/49

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)
« BIOMÉLIS » SEL n° 49-22
sise au 61 avenue du Général de Gaulle
à CHEMILLÉ (49120)

ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant agrément de la SELARL BIOMÉLIS inscrite sous le n° SEL 49-22 ;

CONSIDERANT la demande adressée par Messieurs LE BOUILLE et VITAL, biologistes coresponsables du LBM BIOMÉLIS, en vue de procéder au changement d'adresse du site de CHALONNES SUR LOIRE (49290), du 5 place des Halles au 5 allée des Treilles en date du 4 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts modifiés, la décision unanime des associés de la SELARL BIOMÉLIS, en date du 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

A R R E T E

Article 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, la SELARL BIOMÉLIS dont le siège social est fixé 61 avenue du Général de Gaulle à CHEMILLÉ (49120) est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. 61 avenue du Général de Gaulle à CHEMILLÉ (49120)
2. 17 boulevard Faidherbe à CHOLET (49300)
3. 5 allée des Treilles à CHALONNES SUR LOIRE (49290)

Article 2 : Sont désignés en qualité de biologistes co-responsables :

1. Madame Marylène TOUSSAINT, pharmacien biologiste ;
2. Monsieur Yann LE BOUILLE, pharmacien biologiste ;
3. Monsieur Laurent VITALE, pharmacien biologiste ;
4. Monsieur Jean-Paul BORE, pharmacien biologiste ;
5. Monsieur Jacques ROBIN, pharmacien biologiste.

Article 3 :

Le capital social, fixé à la somme de 3.791.695 €, divisé en 3.791.695 parts sociales, se répartit comme suit :

Associés professionnels	Parts sociales
Madame Marylène TOUSSAINT	758.339
Monsieur Yann LE BOUILLE	758.339
Monsieur Laurent VITALE	758.339
Monsieur Jean-Paul BORE	758.339
Monsieur Jacques ROBIN	758.339
TOTAL	3.791.695

Article 4 :

L'arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'agrément de la SELARL BIOMÉLIS est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le **04 DEC. 2015**



**Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pascal GAUCI**



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2015/SGAR/319
portant modification des limites territoriales des arrondissements
de Cholet, Angers et Saumur dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3113-1 ;
- VU l'avis favorable rendu par le Conseil départemental de Maine-et-Loire dans sa séance du 21 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable rendu le 2 juillet 2015 par chacun des conseils municipaux des communes de :
- La Chapelle-Rousselin, dans l'arrondissement de Cholet,
 - Chemillé-Melay, dans l'arrondissement de Cholet,
 - Cossé d'Anjou, dans l'arrondissement de Cholet,
 - La Jumellière, dans l'arrondissement de Cholet,
 - Neuvy-en-Mauges, dans l'arrondissement de Cholet,
 - Sainte-Christine, dans l'arrondissement de Cholet,
 - Saint-Georges-des-Gardes, dans l'arrondissement de Cholet,
 - Saint Lézin, dans l'arrondissement de Cholet,
 - La Tour Landry, dans l'arrondissement de Cholet,
 - Chanzeaux, dans l'arrondissement d'Angers,
 - Valanjou, dans l'arrondissement d'Angers,
 - La Salle-de-Vihiers ; dans l'arrondissement de Saumur,
- en vue de la création de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou par regroupement desdites communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 créant, à compter du 15 décembre 2015, une commune nouvelle prenant le nom de Chemillé-en-Anjou ;

Considérant l'appartenance des communes de Chanzeaux et de Valanjou à l'arrondissement d'Angers ;

Considérant l'appartenance de la commune de La Salle-de-Vihiers à l'arrondissement de Saumur ;

SUR proposition de la préfète de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

Les communes de Chanzeaux et Valanjou sont retirées de l'arrondissement d'Angers à compter du 15 décembre 2015.

La commune de La Salle-de-Vihiers est retirée de l'arrondissement de Saumur à compter du 15 décembre 2015.

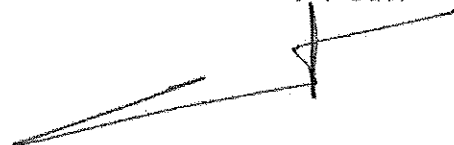
Article 2

La commune de Chemillé-en-Anjou est rattachée à l'arrondissement de Cholet à compter du 15 décembre 2015.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la préfète du département de Maine-et-Loire sont chargées de son exécution, chacune pour ce qui les concerne. Il sera transmis au président du conseil régional des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Nantes, le 14 DEC. 2015



Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2015/SGAR/ 320
portant modification des limites territoriales des arrondissements
d'Angers et Segré dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3113-1 ;
- VU l'avis favorable rendu par le Conseil départemental de Maine-et-Loire dans sa séance du 19 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable rendu le 9 octobre 2015 par chacun des conseils municipaux des communes de :
- Morannes, dans l'arrondissement d'Angers,
 - Chemiré-sur-Sarthe, dans l'arrondissement de Segré,
- en vue de la création de la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe par regroupement desdites communes ;
- VU l'arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire du 2 novembre 2015 créant, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle prenant le nom de Morannes-sur-Sarthe ;

Considérant l'appartenance de la commune de Chemiré-sur Sarthe à l'arrondissement de Segré ;

SUR proposition de la préfète de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Chemiré-sur-Sarthe est retirée de l'arrondissement de Segré à compter du 1^{er} janvier 2016.

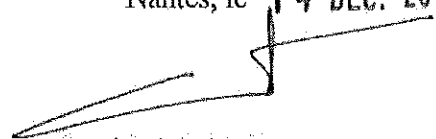
Article 2

La commune de Morannes-sur-Sarthe est rattachée à l'arrondissement d'Angers à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la préfète du département de Maine-et-Loire sont chargées de son exécution, chacune pour ce qui les concerne. Il sera transmis au président du conseil régional des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Nantes, le 14 DEC. 2015



Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2015/SGAR/ 321
portant modification des limites territoriales des arrondissements
d'Angers et Segré dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3113-1 ;
- VU l'avis favorable rendu par le Conseil départemental de Maine-et-Loire dans sa séance du 19 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable rendu le 3 novembre 2015 par chacun des conseils municipaux des communes de :
- La Meignanne, dans l'arrondissement d'Angers,
 - La Membrolle-sur-Longuenée, dans l'arrondissement d'Angers,
 - Le Plessis-Macé, dans l'arrondissement d'Angers,
 - Pruillé, dans l'arrondissement d'Angers,
- en vue de la création de la commune nouvelle de Longuené-en-Anjou par regroupement desdites communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 créant, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle prenant le nom de Longuenée-en-Anjou ;

Considérant l'appartenance de la commune de Pruillé à l'arrondissement de Segré ;

SUR proposition de la préfète de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Pruillé est retirée de l'arrondissement de Segré à compter du 1^{er} janvier 2016.

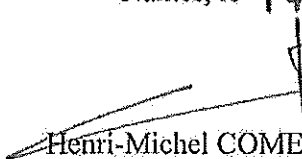
Article 2

La commune de Longuenée-en-Anjou est rattachée à l'arrondissement d'Angers à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la préfète du département de Maine-et-Loire sont chargées de son exécution, chacune pour ce qui les concerne. Il sera transmis au président du conseil régional des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Nantes, le 14 DEC, 2015


Henri-Michel COMET

II - AUTRES

87



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de : BEAUFORT en VALLEE.....

Adresse : 14 rue BOURGULLAUME 49250 BEAUFORT en VALLEE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée ALLARD Véronique, trésorier, nommée à compter du 26 février 2013 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Nadia Bezard, Contrôleur des Finances Publiques sur la période du 22 au 24 décembre,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BEAUFORT en VALLEE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BEAUFORT en VALLEE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BEAUFORT en VALLEE, entendant ainsi transmettre à Mme Nadia Bezard tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Beaufort en Vallée, le 14 décembre 2015

Signature du délégataire

Signature du délégant¹

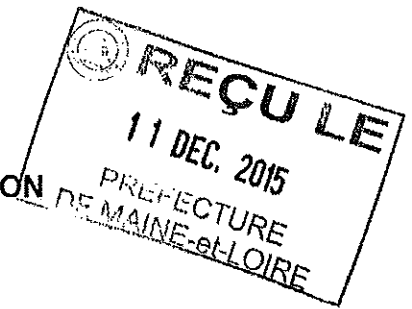
ALLARD Véronique

Date de réception à la DDEFP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2015



Objet : Approbation du budget primitif pour l'exercice 2016
Référence : DEL-2015-19

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai est présenté au Conseil d'Administration qui, conformément à l'article 12, alinéa 2 de ses statuts, est invité à délibérer sur ledit budget, par chapitre, en fonctionnement et en investissement, tant en dépenses qu'en recettes avant le 31 décembre de l'année N-1.

Les prévisions budgétaires qui vous sont soumises, ont été élaborées en prenant en compte une programmation culturelle et artistique établie par la direction actuelle de l'EPCC jusqu'au 30 juin 2016.

La dissolution sans liquidation du NTA au profit d'une transmission universelle de patrimoine à l'EPCC Le Quai, au 1^{er} janvier 2016 entraînera, de fait, des évolutions tant sur les actions artistiques et culturelles que sur les équilibres de dépenses de fonctionnement. Ces éléments ont été pris en compte dans ce premier budget primitif de la nouvelle structure du Quai, CDN Angers Pays de la Loire, mais néanmoins, si cela s'avérerait nécessaire de réajuster un certain nombre d'éléments encore inconnus du fait du processus en cours, une décision modificative serait proposée au Conseil d'Administration au cours du premier semestre 2016.

Recettes d'exploitation

-Ressources propres :

Les recettes d'exploitation ont été budgétées à hauteur de 887 000 € pour l'exercice 2016. Les prévisions en recettes se fondent sur la programmation artistique élaborée jusqu'à la fin de la saison 2015/2016 et une projection sur la base du premier semestre de la saison 2016/2017.

-Subventions :

Les montants prévisionnels de subvention TTC ont fait l'objet de l'inscription budgétaire suivante :

- à hauteur de 4 358 500 € pour la Ville ;
- à hauteur de 1 346 755 € pour l'Etat (DRAC), dont 15 000 € pour la classe de spécialité Théâtre du lycée Chevrollier, et 44 000 € pour l'ensemble des Jumelages ;
- à hauteur de 240 000 € pour la Région des Pays de la Loire ;
- à hauteur de 30 000 € pour le Département du Maine-et-Loire, par le biais de l'EPCC Anjou-Théâtre.

Malgré l'incertitude quant au montant du CICE, nous avons inscrit 85 000 € en recettes sur le budget 2016.

Dépenses d'exploitation

Conformément au Débat d'Orientation Budgétaire, nous rappelons que des efforts de rationalisation ont été engagés dès 2015 et se poursuivront sur 2016, afin de permettre de contenir l'augmentation des charges de gestion. Toutefois, le souhait d'augmenter l'activité générera d'évidentes augmentations complémentaires de certaines de ces charges, par exemple la surveillance accrue des expositions dans le Forum. Néanmoins, l'objectif demeure de contenir globalement les dépenses liées à ces charges de fonctionnement, tout en démultipliant l'activité.

-Dépenses de personnel :

La masse salariale des permanents, qui connaît une baisse significative du fait de la fusion des équipes, devrait permettre de dégager des moyens qui seront largement réaffectés à l'activité. La masse salariale intermittente technique connaîtra quant à elle une probable augmentation, du fait notamment d'une équipe de permanents réduite et d'un niveau d'activité sans précédent au Quai.

Dépenses d'investissement

Afin de répondre aux besoins de maintenance du bâtiment et de renouvellement des matériels, la Ville d'Angers proposera l'inscription de 40 000 euros sur ses crédits d'investissement dans le cadre du budget primitif 2016.

Les dépenses en investissement s'élèvent à 116 000 euros pour l'année 2016.

Le budget est présenté selon la nomenclature M4 en deux sections équilibrées :

- Le total de la section d'exploitation s'élève à 6 884 000€
- Le total de la section d'investissement s'élève à 116 000 €.

En conséquence, il est proposé d'approuver le budget primitif 2016 tel qu'il est présenté.

... / ...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mr Alain Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

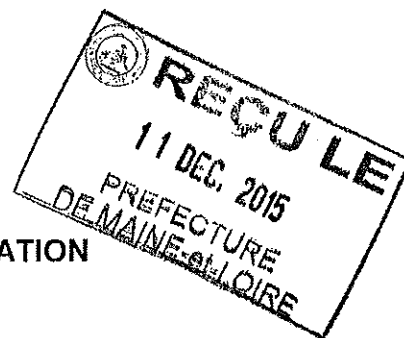
Vu le projet de budget primitif et ses annexes,

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ;

Article unique : APPROUVE le budget primitif 2016 ci-annexé, chapitre par chapitre.

Le Président,
Alain Fouquet





DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Objet : *Approbation du tarif de la revue « Divague, la revue du Quai »*
Référence : DEL-2015-20

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 4, 12, 14, 17, et 20

EXPOSE :

En accord avec son projet d'édition et de production de contenus, Le Quai, CDN Angers Pays de la Loire éditera à partir du 19 janvier 2016, le premier numéro d'une revue annuelle consacrée aux arts du spectacle, intitulée *Divague*. Cette revue, qui sera offerte aux abonnés du Quai, sera par ailleurs mise en vente auprès d'un plus large public, sur site, mais également par des dépôts auprès de librairies partenaires.

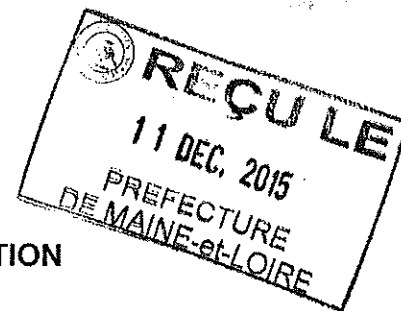
Nous vous proposons de valider le tarif public suivant : 2 € TTC pour l'achat de ce premier numéro.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'application du tarif mentionné ci-dessus pour la revue *Divague*.

Le Président
Alain FOUQUET



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

*Objet : Reprise du contrat de bail immobilier du Nouveau Théâtre d'Angers
Référence : DEL-2015-21*

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

La transmission universelle de patrimoine du NTA à l'EPCC le Quai implique la transmission des contrats actuellement détenus par le NTA. Le NTA dispose d'un local de stockage de décors, costumes et accessoires, d'une surface de 700 m², sis à Saint Jean de Linières, et dont le bailleur est Polactif.

L'article 12-5 des statuts de l'EPCC le Quai permet la prise à bail d'immeubles, mais suppose une délibération du Conseil d'Administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Fouquet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 12,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ACCEPTTE le principe de location immobilière sis à St Jean de Linières.

Le Président,
Alain FOUQUET.

111

